

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Séance(s) du jeudi 15 décembre 2011

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

85^e séance

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS	3
--	---

86^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012	77
---	----

87^e séance

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	107
----------------------------------	-----

85^e séance

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS

Proposition de loi visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants

Texte de la proposition de loi – n° 4067

Article 1^{er}

- ① Après le 5° de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ② « 6° Accomplissement, lorsque le mineur est âgé de plus de seize ans, d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article 24-6 de la même ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est complété par les mots : « , le cas échéant, pour les mineurs âgés de plus de seize ans, par l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national ».

Article 3

- ① Après le deuxième alinéa de l'article 20-10 de la même ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La juridiction de jugement peut également astreindre le condamné âgé de plus de seize ans, dans les conditions prévues au même article 132-43, à l'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national ; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse. »

Article 4

- ① Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code du service national est complété par un article L. 130-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 130-5.* – I. – Lorsqu'il est accompli dans les conditions mentionnées aux articles 7-2, 20-10 ou 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le contrat de volontariat pour l'insertion est dénommé contrat de service en établissement public d'insertion de la défense.
- ③ « Le magistrat ou la juridiction qui prescrit l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense en fixe la durée, qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à douze mois.
- ④ « Toutefois, le mineur peut, à sa demande et sur avis favorable de l'établissement d'accueil, prolonger la durée de son contrat dans les conditions mentionnées à l'article L. 130-2 du présent code.
- ⑤ « II. – L'accord du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale est recueilli en présence d'un avocat choisi ou désigné en application du second alinéa de l'article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée. Le magistrat ou la juridiction qui prescrit l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense valide le contenu du projet, sur proposition de la protection judiciaire de la jeunesse, au regard de son caractère formateur.
- ⑥ « III. – Le contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ouvre droit à la seule prime visée au 2° de l'article L. 130-3, dans des conditions fixées par décret. »

Article 5 (Supprimé)

Article 6

- ① I. – L'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 251-3.* – Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs.
- ③ « Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction.

- ④ « Lorsque l'incompatibilité prévue au deuxième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal pour enfants peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président. »
- ⑤ II. – Après la première phrase de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Dans le cas prévu à l'article 24-1 de la présente ordonnance, ce délai peut être compris entre dix jours et un mois. »
- ⑦ III. – Après le deuxième alinéa de l'article 13 de la même ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « S'il constate que les faits qui lui sont déférés relèvent de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, le tribunal pour enfants devra ordonner le renvoi de l'affaire devant cette juridiction. Si le mineur est placé en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée par référence aux articles 10-2, 10-3 et 11, ordonner le maintien de la mesure jusqu'à l'audience devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette audience devra se tenir au plus tard dans un délai d'un mois, à défaut de quoi il sera mis fin à la détention, l'assignation ou le contrôle judiciaire. »
- ⑨ IV. – Le deuxième alinéa de l'article 24-1 de la même ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception des troisième et cinquième alinéas. Il est présidé par un juge des enfants.
- ⑪ « Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction.
- ⑫ « Lorsque l'incompatibilité prévue au troisième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président. »
- ⑬ V. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
- ⑭ Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire et les troisième et quatrième alinéas de l'article 24-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction résultant des I et IV du présent article, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

Projet de loi de finances pour 2012

Texte du projet de loi – n° 4028

Article 27 (Supprimé)

Amendement n° 170 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

« 1° La section 4 devient la section 5 ;

« 2° La section 4 est ainsi rétablie :

« Section 4

« Répétition des prestations indues

« *Art. L. 5426-8-1.* – Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

« *Art. L. 5426-8-2.* – Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« *Art. L. 5426-8-3.* – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1. » ;

« 3° Le 3° de l'article L. 5426-9 est ainsi rétabli :

« 3° Les conditions dans lesquelles l'institution prévue à l'article L. 5312-1 procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article L. 5426-8-1. » ;

« 4° Les articles L. 5423-5 et L. 5423-13 sont ainsi modifiés :

« a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'allocation » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3, l'allocation » ;

« b) Le deuxième alinéa est supprimé. ».

Article 28

- ① I. – L'article L. 311–13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② A. – Le A est ainsi modifié :
- ③ 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;
- ④ 2° (Supprimé)
- ⑤ 3° À la seconde phrase du second alinéa :
- ⑥ a) (Supprimé)
- ⑦ b) Les mots : « , au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, » sont supprimés ;
- ⑧ 4° (Supprimé)
- ⑨ B. – Le B est ainsi modifié :
- ⑩ 1° À la première phrase, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;
- ⑪ 2° (Supprimé)
- ⑫ C. – Au C, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;
- ⑬ D. – Le premier alinéa du D est ainsi modifié :
- ⑭ 1° Les mots : « au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;
- ⑮ 2° (Supprimé)
- ⑯ E. – Au E, les mots : « d'un modèle spécial à l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés.
- ⑰ II. – (Supprimé)
- ⑱ III et IV. – (Non modifiés)
- ⑲ V. – (Supprimé)
- ⑳ VI. – (Non modifié)

Amendement n° 171 rectifié présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 17 :

« 2° À la fin de la deuxième phrase du même premier alinéa, les mots : « , du 3° de l'article L. 314–11, ainsi que la carte de séjour portant la mention « salarié » ou « salarié en mission » prévue aux 1° et 5° de l'article L. 313–10 » sont remplacés par la référence : « et du 3° de l'article L. 314–11 » ;

« 3° À la seconde phrase du second alinéa :

« a) Le mot : « délivrance » est remplacé par le mot : « demande » ;

« b) Les mots : « , au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, » sont supprimés ;

« 4° Le même second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La taxe ainsi perçue n'est pas remboursée en cas de rejet de la demande d'un visa de long séjour. » ;

« B. – Le B est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention "étudiant" ou "stagiaire" qui se voit délivrer une carte de séjour à un autre titre acquitte le montant de la taxe prévue pour la délivrance d'un premier titre de séjour, mentionnée au A. » ;

« C. – Au C, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

« D. – Le premier alinéa du D est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

« 2° À la fin, le montant : « 220 € » est remplacé par les mots : « 340 €, dont 110 €, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre » ;

« E. – Au E, les mots : « d'un modèle spécial à l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés. ».

« II. – À l'article L. 311–14 du même code, après le mot : « applicable », sont insérés les mots : « , selon les cas, à la demande, ». »

Amendement n° 172 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« V. – Un décret fixe les modalités d'application des 3° et 4° du A du I. ».

Article 28 bis (nouveau)

① I. – L'article L. 211–8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

② II. – La perte de recettes résultant pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

③ III – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 173 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 29 (Suppression conforme)**Article 30**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**Article 31 et État A**

- ① I. – Pour 2012, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	384 980	189 942	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	85 574	85 574	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	299 406	104 368	
Recettes non fiscales	15 832		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	315 238	104 368	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	75 115		
Montants nets pour le budget général	240 123	104 368	135 755
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants...	3 310	3 310	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	243 433	107 678	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 045	2 041	4
Publications officielles et information administrative	200	0	200
Totaux pour les budgets annexes	2 245	2 041	204
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	23	23	
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 268	2064	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	63 137	57 308	5 829
Comptes de concours financiers	102 840	106 945	- 4 105
Comptes de commerce (solde)			4
Comptes d'opérations monétaires (solde)			68
Solde pour les comptes spéciaux			1 796
Solde général			137 755

③ II. – Pour 2012 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	56,1
Amortissement de la dette à moyen terme	42,8
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,3
Déficit budgétaire	0
Total	100,2
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	179,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	4,0
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	-220,7
Variation des dépôts des correspondants	-4,4
Variation du compte de Trésor	1,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Excédent budgétaire	137,8
Total	100,2

⑥ 2° Le ministre chargé de l'économie est autorisé à procéder, en 2012, dans des conditions fixées par décret :

⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

⑫ 3° Le ministre chargé de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 2012, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

⑬ 4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 80,1 milliards d'euros.

⑭ III. – Pour 2012, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 934 490.

⑮ IV. – (Non modifié)

ÉTAT A

(Article 31 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	67 533 118
1101	Impôt sur le revenu	67 533 118
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
	13. Impôt sur les sociétés	78 888 329
1301	Impôt sur les sociétés	77 974 329
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés (ligne nouvelle)	914 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	12 076 682
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	749 269
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 650 981
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	5 022 230
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	42 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	82 720
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	50 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	15 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	72 380
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	0
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	14 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	279 000
1499	Recettes diverses	1 084 102
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 207 060
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 207 060
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	187 617 775
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	187 617 775
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	18 674 992
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	1 568 355

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
1702.....	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	196 000
1703.....	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000
1704.....	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	5 000
1705.....	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 010 000
1706.....	Mutations à titre gratuit par décès	8 216 756
1711.....	Autres conventions et actes civils	373 098
1712.....	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713.....	Taxe de publicité foncière	250 228
1714.....	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	65 000
1715.....	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716.....	Recettes diverses et pénalités	129 250
1721.....	Timbre unique	115 151
1722.....	Taxe sur les véhicules de société	0
1723.....	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725.....	Permis de chasser	0
1751.....	Droits d'importation	0
1753.....	Autres taxes intérieures	361 900
1754.....	Autres droits et recettes accessoires	6 000
1755.....	Amendes et confiscations	60 000
1756.....	Taxe générale sur les activités polluantes	246 000
1757.....	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758.....	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	27 270
1760.....	Contribution carbone	0
1761.....	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	148 000
1766.....	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768.....	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	179 541
1769.....	Autres droits et recettes à différents titres	4 080
1773.....	Taxe sur les achats de viande	0
1774.....	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	54 162
1776.....	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	53 000
1777.....	Taxe sur certaines dépenses de publicité	31 000
1780.....	Taxe de l'aviation civile	75 926
1781.....	Taxe sur les installations nucléaires de base	616 343
1782.....	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	29 987
1785.....	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 001 518
1786.....	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	730 000
1787.....	Prélèvement sur les paris hippiques	450 000
1788.....	Prélèvement sur les paris sportifs	118 000
1789.....	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	85 000
1790.....	Redevance sur les paris hippiques en ligne	84 000
1798.....	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799.....	Autres taxes	383 427
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	6 367 086
2110.....	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 496 486

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés ...	375 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	4 495 600
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	0
	22. Produits du domaine de l'État	2 933 408
2201	Revenus du domaine public non militaire	230 000
2202	Autres revenus du domaine public	175 000
2203	Revenus du domaine privé	72 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	1 248 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	1 134 408
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	52 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	1 000
2299	Autres revenus du Domaine	21 000
	23. Produits de la vente de biens et services	1 238 702
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	581 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	503 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	76 702
2305	Produits de la vente de divers biens	3 000
2306	Produits de la vente de divers services	60 000
2399	Autres recettes diverses	15 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 233 185
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	990 855
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 310
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	31 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	21 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	146 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	5 020
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	7 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	30 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 212 052
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	494 052
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	225 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	30 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	14 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	330 000
2510	Frais de poursuite	115 000
2511	Frais de justice et d'instance	1 000
2512	Intérêts moratoires	1 000
2513	Pénalités	2 000
	26. Divers	2 847 129
2601	Reversements de Natixis	0
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	300 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	200 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	75 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	135 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
2612.....	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	11 000
2613.....	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	623 112
2614.....	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	50 000
2615.....	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienne	20 475
2616.....	Frais d'inscription	8 000
2617.....	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	9 108
2618.....	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	2 000
2620.....	Récupération d'indus	43 000
2621.....	Recouvrements après admission en non-valeur	275 000
2622.....	Divers versements de l'Union européenne	30 000
2623.....	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	50 000
2624.....	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	41 000
2625.....	Recettes diverses en provenance de l'étranger	4 000
2626.....	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 634
2627.....	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697.....	Recettes accidentelles	690 000
2698.....	Produits divers	116 800
2699.....	Autres produits divers	160 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	56 237 218
3101.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 466 752
3102.....	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
3103.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	24 000
3104.....	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000
3106.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 507 000
3107.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 912 752
3108.....	Dotation élu local	65 006
3109.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
3110.....	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
3111.....	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
3112.....	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
3113.....	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
3115.....	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
3117.....	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	20 000
3118.....	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
3119.....	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
3120.....	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
3122.....	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 368 312
3123.....	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
3124.....	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	456 459
3125.....	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	447 032
3127	Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	23 300
3128	Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40 000
3129	Fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté (<i>ligne nouvelle</i>).....	100 000
3130	Dotation exceptionnelle de solidarité territoriale (<i>ligne nouvelle</i>).....	350 000
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 878 273
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	18 878 273
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	3 309 890

**RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET
GÉNÉRAL**

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Évaluation pour 2012
	1. Recettes fiscales	384 980 314
11	Impôt sur le revenu	67 533 118
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
13	Impôt sur les sociétés	78 888 329
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	12 076 682
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 207 060
16	Taxe sur la valeur ajoutée	187 617 775
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	18 674 992
	2. Recettes non fiscales	15 831 562
21	Dividendes et recettes assimilées	6 367 086
22	Produits du domaine de l'État	2 933 408
23	Produits de la vente de biens et services	1 238 702
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 233 185
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 212 052
26	Divers	2 847 129
	Total des recettes brutes (1 + 2)	400 811 876
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	75 115 491
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	56 237 218
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 878 273
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	325 696 385
	4. Fonds de concours	3 309 890
	Évaluation des fonds de concours	3 309 890

II. – BUDGETS ANNEXES*(Non modifié)***III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE***(Non modifié)***IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS***(Non modifié)***Amendement n° 347** présenté par le Gouvernement.

I. Rédiger ainsi les évaluations de recettes de l'état A :

I. – BUDGET GÉNÉRAL

		1. Recettes fiscales	
		11. Impôt sur le revenu	
Ligne	1101	Impôt sur le revenu	65 971 118
		13. Impôt sur les sociétés	
Ligne	1301	Impôt sur les sociétés	59 031 829
Ligne	1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	0
		14. Autres impôts directs et taxes assimilées	
Ligne	1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	6 240 981
Ligne	1406	Impôt de solidarité sur la fortune	3 082 230
Ligne	1499	Recettes diverses	988 102
		15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	
Ligne	1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 972 760
		16. Taxe sur la valeur ajoutée	
Ligne	1601	Taxe sur la valeur ajoutée	187 322 275
		17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	
Ligne	1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	698 355
Ligne	1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 178 000
Ligne	1706	Mutations à titre gratuit par décès	7 540 756
Ligne	1711	Autres conventions et actes civils	521 098
Ligne	1713	Taxe de publicité foncière	424 228
Ligne	1721	Timbre unique	122 571
Ligne	1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0
Ligne	1799	Autres taxes	378 427
		2. Recettes non fiscales	
		22. Produits du domaine de l'État	
Ligne	2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	65 000
		25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	

Ligne	2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	506 699
		3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
		31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	
Ligne	3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 389 752
Ligne	3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	59 100
Ligne	3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 847 158
Ligne	3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Ligne	3127	Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0
Ligne	3129	Fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté <i>(ligne à supprimer)</i>	0
Ligne	3130	Dotation exceptionnelle de solidarité territoriale <i>(ligne à supprimer)</i>	0
		III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
		Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (nouveau)	
Ligne	01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution <i>(nouveau)</i> .	377 000 000
Ligne	02	Recettes diverses ou accidentelles <i>(nouveau)</i>	0
		Gestion du patrimoine immobilier de l'État	
Ligne	01	Produits des cessions immobilières	500 000 000

II. Rédiger ainsi l'alinéa 2 de l'article :

« *(En millions d'euros)*

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	360 385	376 152	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>85 438</i>	<i>85 438</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	274 947	290 714	
Recettes non fiscales	15 857		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	290 804	290 714	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européennes</i>	<i>74 488</i>		
Montants nets pour le budget général	216 316	290 714	- 74 398
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 310	3 310	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	219 626	294 024	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 045	2 041	4
Publications officielles et information administrative	200	187	13
Totaux pour les budgets annexes	2 245	2 228	17
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			

	Ressources	Charges	Soldes
Contrôle et exploitation aériens	23	23	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 268	2 251	17
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	63 614	64 053	- 439
Comptes de concours financiers	102 840	106 945	- 4 105
Comptes de commerce (solde)			114
Comptes d'opérations monétaires (solde)			68
Solde pour les comptes spéciaux			- 4 362
Solde général			- 78 743

»

III. Rédiger ainsi l'alinéa 5 de l'article :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	56,1
Amortissement de la dette à moyen terme	42,8
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,3
Déficit budgétaire	78,7
Total	178,9
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	179,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	4,0
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	-4,2
Variation des dépôts des correspondants	-4,4
Variation du compte de Trésor	1,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	178,9

SECONDE DÉLIBÉRATION

Article 14 ter (Suppression conforme)

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le VIII de l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi rédigé :

« VIII. – À compter de 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires perçoivent une dotation de l'État en application, respectivement, des articles 1648 A et 1648 AC du code général des impôts, dont le montant global est fixé à 425,2 millions d'euros. »

« II – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1648 A est ainsi rédigé :

« Art. 1648 A. – I. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle existants en 2011 perçoivent à compter de 2012 une dotation de l'État d'un montant global égal à 418 462 372 €.

« À compter de 2012, le montant global mentionné au premier alinéa est réparti entre les fonds départementaux proportionnellement aux montants versés par ces fonds départementaux au titre de 2009 en application du 1° du II et du b du 1° du IV bis du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« À compter de 2012, pour procéder aux éventuelles régularisations à opérer sur le montant attribué à un ou plusieurs fonds départementaux au titre d'un précédent exercice, lorsque les données prises en compte pour répartir les crédits de cet exercice sont ultérieurement rectifiées, les

sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits de l'exercice en cours, avant leur répartition entre les fonds départementaux.

« II. – Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil général du département. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier 2012 ou par l'importance de leurs charges. ».

« 2° Le 1° du II de l'article 1648 AC est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, le montant de cette dotation est figé pour les deux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires d'Île-de-France. Il s'élève à 6 496 781 € pour le fonds de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et à 271 847 € pour le fonds de l'aéroport d'Orly ; ». ».

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le VIII de l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi rédigé :

« VIII. – À compter de 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires perçoivent une dotation de l'État en application, respectivement, des articles 1648 A et 1648 AC du code général des impôts, dont le montant global est fixé à 425,2 millions d'euros. »

« II – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1648 A est ainsi rédigé :

« Art. 1648 A. – I. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle existants en 2011 perçoivent à compter de 2012 une dotation de l'État d'un montant global égal à 418 462 372 €.

②

« À compter de 2012, le montant global mentionné au premier alinéa est réparti entre les fonds départementaux proportionnellement aux montants versés par ces fonds départementaux au titre de 2009 en application du 1° du II et du b du 1° du IV *bis* du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« À compter de 2012, pour procéder aux éventuelles régularisations à opérer sur le montant attribué à un ou plusieurs fonds départementaux au titre d'un précédent exercice, lorsque les données prises en compte pour répartir les crédits de cet exercice sont ultérieurement rectifiées, les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits de l'exercice en cours, avant leur répartition entre les fonds départementaux.

« II. – Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil général du département. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier 2012 ou par l'importance de leurs charges. ».

« 2° Le 1° du II de l'article 1648 AC est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, le montant de cette dotation est figé pour les deux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires d'Île-de-France. Il s'élève à 6 496 781 € pour le fonds de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et à 271 847 € pour le fonds de l'aéroport d'Orly ; ». ».

Article 15

① I. – Pour 2012, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 55 610 465 000 € qui se répartissent comme suit :

(En milliers d'euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 389 752
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	24 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	59 100
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 507 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 847 158
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0

Intitulé du prélèvement	Montant
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 368 312
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
Dotations de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	456 500
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	447 032
Dotations de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0
Dotations de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40 000
Total	55 610 465

③ II. – *(Supprimé)*

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Pour 2012, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 55 579 196 000 € qui se répartissent comme suit :

(en milliers d'euros)

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 389 752
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	24 000
Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	59 100
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 507 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 847 158
Dotations élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotations départementales d'équipement des collèges	326 317
Dotations régionales d'équipement scolaire	661 186
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 368 312
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	425 231
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	447 032
Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40 000
Total	55 579 196

Article 26 bis (Supprimé)

Amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

« 1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – La durée maximale de l'exclusion d'assiette prévue au II est portée à quatre ans.

②

»
« 2° Au III, les mots : « est applicable » sont remplacés par les mots : « et II *bis* sont applicables ».

Article 31

① I. – Pour 2012, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général	-	-	-
<u>Recettes fiscales brutes / dépenses brutes</u>	<u>360 385</u>	<u>376 152</u>	-
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>85 438</i>	<i>85 438</i>	-
<u>Recettes fiscales nettes / dépenses nettes</u>	<u>274 947</u>	<u>290 714</u>	-
<u>Recettes non fiscales</u>	<u>15 857</u>	-	-
<u>Recettes totales nettes / dépenses nettes</u>	<u>290 804</u>	<u>290 714</u>	-
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européennes</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
	<i>74 488</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
Montants nets pour le budget général	216 316	290 714	- 74 398
<u>Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants</u>	<u>3 310</u>	<u>3 310</u>	-
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	219 626	294 024	-
Budgets annexes	-	-	-
<u>Contrôle et exploitation aériens</u>	<u>2 045</u>	<u>2 041</u>	<u>4</u>
<u>Publications officielles et information administrative</u>	<u>200</u>	<u>187</u>	<u>13</u>
Totaux pour les budgets annexes	2 245	2 228	17
<u>Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
<u>Contrôle et exploitation aériens</u>	<u>23</u>	<u>23</u>	-
<u>Publications officielles et information administrative</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	-
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 268	2 251	17
Comptes spéciaux	-	-	-

Comptes d'affectation spéciale	63 614	64 053	- 439
Comptes de concours financiers	102 840	106 945	- 4 105
Comptes de commerce (solde)	-	-	114
Comptes d'opérations monétaires (solde)	-	-	68
Solde pour les comptes spéciaux	-	-	- 4 362
Solde général	-	-	- 78 743

③ II. – Pour 2012 :

⑤

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	56,1
Amortissement de la dette à moyen terme	42,8
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,3
Déficit budgétaire	78,7
Total	178,9
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	179,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	4,0
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	-4,2
Variation des dépôts des correspondants	-4,4
Variation du compte de Trésor	1,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	178,9

⑥ 2° Le ministre chargé de l'économie est autorisé à procéder, en 2012, dans des conditions fixées par décret :

⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de

devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

⑫ 3° Le ministre chargé de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 2012, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

⑬ 4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 80,1 milliards d'euros.

⑮ III et IV. – (Non modifiés)

ÉTAT A
(Article 31 du projet de loi)
VOIES ET MOYENS
I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	65 971 118
1101	Impôt sur le revenu	<u>65 971 118</u>
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
	13. Impôt sur les sociétés	59 031 829
1301	Impôt sur les sociétés	<u>59 031 829</u>
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	<u>0</u>
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	11 630 682
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	749 269
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	<u>6 240 981</u>
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	<u>3 082 230</u>
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	42 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	82 720
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	50 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	15 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	72 380
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	0
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	14 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	279 000
1499	Recettes diverses	<u>988 102</u>
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 972 760

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	<u>13 972 760</u>
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	187 322 275
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	<u>187 322 275</u>
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	16 473 412
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	<u>698 355</u>
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	196 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	5 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	<u>1 178 000</u>
1706	Mutations à titre gratuit par décès	7 540 756
1711	Autres conventions et actes civils	<u>521 098</u>
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	<u>424 228</u>
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	65 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	129 250
1721	Timbre unique	<u>122 571</u>
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	361 900
1754	Autres droits et recettes accessoires	6 000
1755	Amendes et confiscations	60 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	246 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	27 270
1760	Contribution carbone	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	<u>0</u>
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	179 541
1769	Autres droits et recettes à différents titres	4 080
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	54 162
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	53 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	31 000
1780	Taxe de l'aviation civile	75 926
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	616 343
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	29 987
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 001 518
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	730 000
1787	Prélèvement sur les paris hippiques	450 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	118 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	85 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	84 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	378 427
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	6 367 086
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 496 486
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés ...	375 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	4 495 600
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	0
	22. Produits du domaine de l'État	2 946 408
2201	Revenus du domaine public non militaire	230 000
2202	Autres revenus du domaine public	175 000
2203	Revenus du domaine privé	72 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	1 248 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	1 134 408
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	65 000
2212	Autres produits de cessions d'actifs	1 000
2299	Autres revenus du Domaine	21 000
	23. Produits de la vente de biens et services	1 238 702
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	581 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	503 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	76 702
2305	Produits de la vente de divers biens	3 000
2306	Produits de la vente de divers services	60 000
2399	Autres recettes diverses	15 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 233 185
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	990 855
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 310
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	31 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	21 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	146 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	5 020
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	7 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	30 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 224 699
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	506 699
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	225 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	30 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	14 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	330 000
2510	Frais de poursuite	115 000
2511	Frais de justice et d'instance	1 000
2512	Intérêts moratoires	1 000
2513	Pénalités	2 000
	26. Divers	2 847 129

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
2601.....	Reversements de Natixis	0
2602.....	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	300 000
2603.....	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	200 000
2604.....	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	75 000
2611.....	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	135 000
2612.....	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	11 000
2613.....	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	623 112
2614.....	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	50 000
2615.....	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienne	20 475
2616.....	Frais d'inscription	8 000
2617.....	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	9 108
2618.....	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	2 000
2620.....	Récupération d'indus	43 000
2621.....	Recouvrements après admission en non-valeur	275 000
2622.....	Divers versements de l'Union européenne	30 000
2623.....	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	50 000
2624.....	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	41 000
2625.....	Recettes diverses en provenance de l'étranger	4 000
2626.....	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 634
2627.....	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697.....	Recettes accidentelles	690 000
2698.....	Produits divers	116 800
2699.....	Autres produits divers	160 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	55 610 424
3101.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	<u>41 389 752</u>
3102.....	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
3103.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	24 000
3104.....	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	<u>59 100</u>
3106.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 507 000
3107.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	<u>1 847 158</u>
3108.....	Dotation élu local	65 006
3109.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
3110.....	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
3111.....	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
3112.....	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
3113.....	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
3115.....	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
3117.....	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	<u>0</u>
3118.....	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
3119.....	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 368 312
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
3124	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	456 459
3125	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	447 032
3127	Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0
3128	Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40 000
3129	<i>(Ligne supprimée)</i>	
3130	<i>(Ligne supprimée)</i>	
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 878 273
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	18 878 273
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	3 309 890

**RÉCAPITULATION
DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL**

(En milliers euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Évaluation pour 2012
	1. Recettes fiscales	360 384 434
11	Impôt sur le revenu	<u>65 971 118</u>
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
13	Impôt sur les sociétés	<u>59 031 829</u>
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	<u>11 630 682</u>
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	<u>13 972 760</u>
16	Taxe sur la valeur ajoutée	<u>187 322 275</u>
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	<u>16 473 412</u>
	2. Recettes non fiscales	15 857 209
21	Dividendes et recettes assimilées	6 367 086
22	Produits du domaine de l'État	<u>2 946 408</u>
23	Produits de la vente de biens et services	1 238 702
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 233 185
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	<u>1 224 699</u>
26	Divers	2 847 129
	Total des recettes brutes (1 + 2)	376 241 643
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	74 488 697
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	<u>55 610 424</u>
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 878 273
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	301 752 946

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Évaluation pour 2012
	4. Fonds de concours	3 309 890
	Évaluation des fonds de concours	3 309 890

II. – BUDGETS ANNEXES

(Non modifié)

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
	Aides à l’acquisition de véhicules propres	234 000 000
01	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules	234 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 397 672 833
	Section : Contrôle automatisé	192 000 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	192 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 205 672 833
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	160 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 045 672 833
05	Recettes diverses ou accidentelles	
	Développement agricole et rural	110 500 000
01	Taxe sur le chiffre d’affaires des exploitations agricoles	110 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	
	Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique	30 000 000
01	Produit de la vente des unités définies par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997	30 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale (ligne nouvelle)	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution (ligne nouvelle)	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles (ligne nouvelle)	0
	Financement national du développement et de la modernisation de l’apprentissage	575 000 000
01	Fraction du quota de la taxe d’apprentissage	467 000 000
02	Contribution supplémentaire à l’apprentissage	108 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l’État	500 000 000
01	Produits des cessions immobilières	500 000 000
	Gestion et valorisation des ressources tirées de l’utilisation du spectre hertzien	900 000 000

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
01	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires	900 000 000
02	Cession de l'usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellites	0
03	Versements du budget général	0
	Participations financières de l'État	5 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 980 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale ...	20 000 000
06	Versement du budget général	
	Pensions	54 210 259 589
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	49 928 000 000
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 075 000 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	0
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	174 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	92 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	4 000 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	269 000 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	28 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	26 920 000 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	0
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 245 000 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	697 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	81 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	1 178 000 000

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	143 000 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	231 000 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	691 000 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	0
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	300 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 164 000 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	15 000 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	700 000
60	Recettes diverses (administration centrale) : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	0
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	639 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	11 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	3 000 000
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	15 000 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	0
69	Autres recettes diverses	250 000 000
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 827 518 594
71	Cotisations salariales et patronales	548 018 848
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ...	1 242 860 699
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	31 575 692
74	Recettes diverses	3 233 355
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	1 830 000

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 454 740 995
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	802 500 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général ..	229 100
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 400
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 607 970 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 900 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	13 200 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	78 540
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	13 728 955
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	600 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	280 000 000
01	Contribution de solidarité territoriale	90 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	35 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	155 000 000
	Total	63 614 432 422

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(Non modifié)

Amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

I. Dans l'État A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I. - BUDGET GÉNÉRAL

		3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
		31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	
Ligne	3124	Dotations de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	425 231

II. Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	360 385	376 152	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	85 438	85 438	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	274 947	290 714	
Recettes non fiscales	15 857		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	290 804	290 714	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	74 457		
Montants nets pour le budget général	216 347	290 714	- 74 367
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 310	3 310	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	219 657	294 024	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 045	2 041	4
Publications officielles et information administrative	200	187	13
Totaux pour les budgets annexes	2 245	2 228	17
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	23	23	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 268	2 251	17
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	63 614	64 053	- 439
Comptes de concours financiers	102 840	106 945	- 4 105
Comptes de commerce (solde)	xx		114
Comptes d'opérations monétaires (solde)	xx		68
Solde pour les comptes spéciaux	xx		- 4 362
Solde général	xx		- 78 712

SECONDE PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 32

Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants

»
de 191 295 525 326 € et de 189 942 676 383 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

(Article 32 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES
CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	0	0
Action de la France en Europe et dans le monde	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Diplomatie culturelle et d'influence	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Présidence française du G20 et du G8	0	0
Administration générale et territoriale de l'État	0	0
Administration territoriale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Vie politique, culturelle et associative	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0	0
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0	0
Forêt	0	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Aide publique au développement	2 757 703 909	3 322 990 246
Aide économique et financière au développement	649 461 363	1 191 903 953
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 083 242 546	2 106 086 293
<i>Dont titre 2</i>	222 400 283	222 400 283
Développement solidaire et migrations	25 000 000	25 000 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	3 180 595 291	3 169 919 611
Liens entre la Nation et son armée	109 997 812	98 997 812
<i>Dont titre 2</i>	86 770 031	86 770 031
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 944 602 520	2 944 602 520
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde guerre mondiale	125 994 959	126 319 279
<i>Dont titre 2</i>	2 027 110	2 027 110
Conseil et contrôle de l'État	595 076 041	599 963 390
Conseil d'État et autres juridictions administratives	344 186 557	348 663 347
<i>Dont titre 2</i>	284 719 711	284 719 711
Conseil économique, social et environnemental	37 473 575	37 473 575
<i>Dont titre 2</i>	31 011 200	31 011 200
Cour des comptes et autres juridictions financières	213 415 909	213 826 468
<i>Dont titre 2</i>	185 201 628	185 201 628
Culture	0	0
Patrimoines	0	0
Création	0	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Défense	39 961 987 879	38 001 433 791
Environnement et prospective de la politique de défense	1 982 884 765	1 788 993 378
<i>Dont titre 2</i>	596 825 496	596 825 496

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Préparation et emploi des forces	22 899 666 726	22 204 404 848
<i>Dont titre 2</i>	15 533 878 811	15 533 878 811
Soutien de la politique de la défense	3 375 891 973	3 045 524 096
<i>Dont titre 2</i>	1 171 145 996	1 171 145 996
Équipement des forces	11 703 544 415	10 962 511 469
<i>Dont titre 2</i>	1 893 664 546	1 893 664 546
Direction de l'action du Gouvernement	0	0
Coordination du travail gouvernemental	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Protection des droits et libertés	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	0	0
Écologie, développement et aménagement durables	0	0
Infrastructures et services de transports	0	0
Sécurité et circulation routières	0	0
Sécurité et affaires maritimes	0	0
Météorologie	0	0
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0	0
Information géographique et cartographique	0	0
Prévention des risques	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Économie	0	0
Développement des entreprises et de l'emploi	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Tourisme	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Stratégie économique et fiscale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Engagements financiers de l'État	49 921 176 591	49 921 176 591
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	48 773 000 000	48 773 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	189 400 000	189 400 000
Épargne	773 776 591	773 776 591
Majoration de rentes	185 000 000	185 000 000
Enseignement scolaire	0	0
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Vie de l'élève	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Enseignement technique agricole	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	0	0
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Facilitation et sécurisation des échanges	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Entretien des bâtiments de l'État	0	0
Fonction publique	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Immigration, asile et intégration	0	0
Immigration et asile	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Intégration et accès à la nationalité française	0	0
Justice	0	0
Justice judiciaire	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Médias, livre et industries culturelles	1 268 178 091	1 288 294 091
Presse	385 820 042	390 320 042
Livre et industries culturelles	259 381 850	274 997 850
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	472 888 891	472 888 891
Action audiovisuelle extérieure	150 087 308	150 087 308
Outre-mer	0	0
Emploi outre-mer	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conditions de vie outre-mer	0	0
Politique des territoires	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Pouvoirs publics	997 257 303	997 257 303
Présidence de la République	108 929 739	108 929 739
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	35 037 514	35 037 514
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	10 998 000	10 998 000
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	817 450	817 450
Provisions	0	0
Provision relative aux rémunérations publiques		
Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	0
Recherche et enseignement supérieur	0	0
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Recherche culturelle et culture scientifique	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Régimes sociaux et de retraite	6 618 706 092	6 618 706 092
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 080 200 000	4 080 200 000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	856 456 092	856 456 092
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 682 050 000	1 682 050 000
<i>Dont titre 2</i>	250 000 000	250 000 000
Relations avec les collectivités territoriales	0	0
Concours financiers aux communes et groupements de communes	0	0
Concours financiers aux départements	0	0
Concours financiers aux régions	0	0
Concours spécifiques et administration	0	0
Remboursements et dégrèvements	85 574 430 000	85 574 430 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	75 264 430 000	75 264 430 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	10 310 000 000	10 310 000 000
Santé	0	0
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	0	0
Protection maladie	0	0
Sécurité	0	0
Police nationale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Gendarmerie nationale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Sécurité civile	420 414 129	448 505 268
Intervention des services opérationnels	264 887 977	269 906 977
<i>Dont titre 2</i>	159 389 023	159 389 023
Coordination des moyens de secours	155 526 152	178 598 291
Solidarité, insertion et égalité des chances	0	0
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ..	0	0
Actions en faveur des familles vulnérables	0	0
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les hommes et les femmes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Sport, jeunesse et vie associative	0	0
Sport	0	0
Jeunesse et vie associative	0	0
Travail et emploi	0	0
Accès et retour à l'emploi	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Ville et logement	0	0
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Développement et amélioration de l'offre de logement	0	0
Politique de la ville et Grand Paris	0	0
Totaux	191 295 525 326	189 942 676 383

Amendement n° 94 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Action extérieure de l'État »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	1 781 314 271	0
<i>Dont titre 2</i>	555 081 597	0
Diplomatie culturelle et d'influence	751 690 529	0
<i>Dont titre 2</i>	83 971 135	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	368 399 724	0
<i>Dont titre 2</i>	200 450 297	0
Présidence française du G20 et du G8	0	0

Programmes	+	-
TOTAUX	2 901 404 524	0
SOLDE	2 901 404 524	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	1 783 346 731	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>555 081 597</i>	<i>0</i>
Diplomatie culturelle et d'influence	751 690 529	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>83 971 135</i>	<i>0</i>
Français à l'étranger et affaires consulaires	368 399 724	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>200 450 297</i>	<i>0</i>
Présidence française du G20 et du G8	20 000 000	0
TOTAUX	2 923 436 984	0
SOLDE	2 923 436 984	

Amendement n° 95 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Administration générale et territoriale de l'État »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Administration territoriale	1 672 765 508	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 448 822 982</i>	<i>0</i>
Vie politique, culturelle et associative	421 222 619	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>77 916 300</i>	<i>0</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	628 540 514	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>335 428 031</i>	<i>0</i>
TOTAUX	2 722 528 641	0
SOLDE	2 722 528 641	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Administration territoriale	1 657 202 929	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 448 822 982</i>	<i>0</i>
Vie politique, culturelle et associative	419 198 211	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>77 916 300</i>	<i>0</i>

Programmes	+	-
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	648 666 215	0
<i>Dont titre 2</i>	335 428 031	0
TOTAUX	2 725 067 355	0
SOLDE	2 725 067 355	

Amendement n° 83 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	2 139 668 606	0
Forêt	349 687 967	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	491 724 831	0
<i>Dont titre 2</i>	270 723 483	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	758 290 338	0
<i>Dont titre 2</i>	647 828 496	0
TOTAUX	3 739 371 742	0
SOLDE	3 739 371 742	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	2 170 408 692	0
Forêt	358 447 263	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	491 902 831	0
<i>Dont titre 2</i>	270 723 483	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	750 547 079	0
<i>Dont titre 2</i>	647 828 496	0
TOTAUX	3 771 305 865	0
SOLDE	3 771 305 865	

Amendement n° 84 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Aide publique au développement »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	0
Solidarité à l'égard des pays en développement	266 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Développement solidaire et migrations	0	0
TOTAUX	266 000	0
SOLDE	266 000	

Amendement n° 85 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	19 021 500	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	30 000 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	10 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	19 021 500	40 000 000
SOLDE	- 20 978 500	

Amendement n° 62 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Conseil et contrôle de l'État »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Conseil d'État et autres juridictions administratives	50 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conseil économique, social et environnemental	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Cour des comptes et autres juridictions financières	40 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	90 000	0
SOLDE	90 000	

Amendement n° 63 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Culture »

I.– Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Patrimoines	804 849 512	0
Création	735 664 586	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 057 513 781	0
<i>Dont titre 2</i>	642 205 246	0
TOTAUX	2 598 027 879	0
SOLDE	2 598 027 879	

II.– Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Patrimoines	861 505 291	0
Création	787 894 586	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 079 520 906	0
<i>Dont titre 2</i>	642 205 246	0
TOTAUX	2 728 920 783	0
SOLDE	2 728 920 783	

Amendements identiques :

Amendements n° 57 rectifié présenté par M. Viollet et n° 64 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Défense »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Environnement et prospective de la politique de défense	0	80 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Préparation et emploi des forces	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Soutien de la politique de la défense	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Équipement des forces	80 000 000	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	80 000 000	80 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 68 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Direction de l'action du Gouvernement »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Coordination du travail gouvernemental	607 583 256	0
<i>Dont titre 2</i>	253 767 139	0
Protection des droits et libertés	81 818 101	0
<i>Dont titre 2</i>	54 937 039	0
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	404 756 820	0
TOTAUX	1 094 158 177	0
SOLDE	1 094 158 177	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Coordination du travail gouvernemental	591 109 719	0
<i>Dont titre 2</i>	253 767 139	0
Protection des droits et libertés	93 541 193	0
<i>Dont titre 2</i>	54 937 039	0
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	447 256 820	0
TOTAUX	1 131 907 732	0
SOLDE	1 131 907 732	

Amendement n° 71 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Écologie, développement et aménagement durables »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	4 179 501 120	0
Sécurité et circulation routières	54 617 441	0
Sécurité et affaires maritimes	143 474 506	0
Météorologie	206 800 000	0
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	355 297 089	0
Information géographique et cartographique	96 131 958	0

Programmes	+	-
Prévention des risques	411 086 394	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>39 545 766</i>	<i>0</i>
Énergie, climat et après-mines	671 863 586	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	3 530 574 681	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>3 183 959 417</i>	<i>0</i>
TOTAUX	9 649 346 775	0
SOLDE	9 649 346 775	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	4 208 035 454	0
Sécurité et circulation routières	54 617 441	0
Sécurité et affaires maritimes	145 500 177	0
Météorologie	206 800 000	0
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	340 995 954	0
Information géographique et cartographique	96 131 958	0
Prévention des risques	306 086 394	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>39 545 766</i>	<i>0</i>
Énergie, climat et après-mines	680 165 086	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	3 534 971 681	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>3 183 959 417</i>	<i>0</i>
TOTAUX	9 573 304 145	0
SOLDE	9 573 304 145	

Amendement n° 72 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Économie »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Développement des entreprises et de l'emploi	983 311 527	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>415 296 541</i>	<i>0</i>
Tourisme	41 968 136	0
Statistiques et études économiques	445 124 794	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>374 378 749</i>	<i>0</i>
Stratégie économique et fiscale	505 106 001	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>148 500 201</i>	<i>0</i>

Programmes	+	-
TOTAUX	1975 510 458	0
SOLDE	1975 510 458	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Développement des entreprises et de l'emploi	995 653 944	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>415 296 541</i>	<i>0</i>
Tourisme	43 468 136	0
Statistiques et études économiques	442 524 794	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>374 378 749</i>	<i>0</i>
Stratégie économique et fiscale	505 106 001	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>148 500 201</i>	<i>0</i>
TOTAUX	1 986 752 875	0
SOLDE	1 986 752 875	

Amendement n° 73 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Enseignement scolaire »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	18 140 767 339	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>18 100 175 220</i>	<i>0</i>
Enseignement scolaire public du second degré	29 640 758 360	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>29 493 579 505</i>	<i>0</i>
Vie de l'élève	3 899 779 833	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 777 141 264</i>	<i>0</i>
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 080 804 077	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>6 326 954 440</i>	<i>0</i>
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 145 229 290	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 367 074 424</i>	<i>0</i>
Enseignement technique agricole	1 315 842 599	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>830 993 637</i>	<i>0</i>
TOTAUX	62 223 181 498	0
SOLDE	62 223 181 498	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	18 140 767 339	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>18 100 175 220</i>	<i>0</i>
Enseignement scolaire public du second degré	29 640 758 360	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>29 493 579 505</i>	<i>0</i>
Vie de l'élève	3 952 435 153	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 777 141 264</i>	<i>0</i>
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 080 804 077	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>6 326 954 440</i>	<i>0</i>
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 093 819 061	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 367 074 424</i>	<i>0</i>
Enseignement technique agricole	1 303 098 934	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>830 993 637</i>	<i>0</i>
TOTAUX	62 211 682 924	0
SOLDE	62 211 682 924	

Amendement n° 343 présenté par M. Yves Durand, Mme Faure, M. Juanico, M. Bloche et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

État B**Mission « Enseignement scolaire »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Vie de l'élève	13 000 000	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	13 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>13 000 000</i>
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Enseignement technique agricole	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	13 000 000	13 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 78 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 429 788 839	0
<i>Dont titre 2</i>	7 066 153 527	0
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	243 672 435	0
<i>Dont titre 2</i>	96 901 929	0
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	866 850 771	0
<i>Dont titre 2</i>	428 974 227	0
Facilitation et sécurisation des échanges	1 585 556 207	0
<i>Dont titre 2</i>	1 107 279 455	0
Entretien des bâtiments de l'État	206 244 866	0
Fonction publique	223 528 561	0
<i>Dont titre 2</i>	249 584	0
TOTAUX	11 555 641 679	0
SOLDE	11 555 641 679	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 412 050 455	0
<i>Dont titre 2</i>	7 066 153 527	0
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	278 724 812	0
<i>Dont titre 2</i>	96 901 929	0
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	881 272 564	0
<i>Dont titre 2</i>	428 974 227	0
Facilitation et sécurisation des échanges	1 598 242 213	0
<i>Dont titre 2</i>	1 107 279 455	0
Entretien des bâtiments de l'État	206 557 786	0
Fonction publique	225 840 211	0
<i>Dont titre 2</i>	249 584	0
TOTAUX	11 602 688 041	0
SOLDE	11 602 688 041	

Amendement n° 79 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Immigration, asile et intégration »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Immigration et asile	553 453 404	0
<i>Dont titre 2</i>	38 268 823	0
Intégration et accès à la nationalité française	78 438 040	0
TOTAUX	631 891 444	0
SOLDE	631 891 444	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Immigration et asile	560 153 404	0
<i>Dont titre 2</i>	38 268 823	0
Intégration et accès à la nationalité française	71 638 040	0
TOTAUX	631 791 444	0
SOLDE	631 791 444	

Amendement n° 80 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Justice »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Justice judiciaire	3 587 627 194	0
<i>Dont titre 2</i>	2 063 970 256	0
Administration pénitentiaire	4 691 193 061	0
<i>Dont titre 2</i>	1 877 852 478	0
Protection judiciaire de la jeunesse	792 051 180	0
<i>Dont titre 2</i>	432 946 409	0
Accès au droit et à la justice	402 945 004	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	282 982 905	0
<i>Dont titre 2</i>	119 487 774	0
Conseil supérieur de la magistrature	3 661 023	0
<i>Dont titre 2</i>	2 485 818	0

Programmes	+	-
TOTAUX	9 760 460 367	0
SOLDE	9 760 460 367	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Justice judiciaire	2 960 752 768	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 063 970 256</i>	<i>0</i>
Administration pénitentiaire	3 013 950 006	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 877 852 478</i>	<i>0</i>
Protection judiciaire de la jeunesse	772 051 180	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>432 946 409</i>	<i>0</i>
Accès au droit et à la justice	354 910 004	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	280 468 336	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>119 487 774</i>	<i>0</i>
Conseil supérieur de la magistrature	3 517 493	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 485 818</i>	<i>0</i>
TOTAUX	7 385 649 787	0
SOLDE	7 385 649 787	

Amendement n° 81 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Médias, livre et industries culturelles »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Presse	0	0
Livre et industries culturelles	0	0
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	0	19 914 500
Action audiovisuelle extérieure	0	0
TOTAUX	0	19 914 500
SOLDE	- 19 914 500	

Amendement n° 82 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Outre-mer »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Emploi outre-mer	1 312 871 975	0
<i>Dont titre 2</i>	133 587 347	0
Conditions de vie outre-mer	805 793 936	0
TOTAUX	2 118 665 911	0
SOLDE	2 118 665 911	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Emploi outre-mer	1 338 091 975	0
<i>Dont titre 2</i>	133 587 347	0
Conditions de vie outre-mer	628 352 190	0
TOTAUX	1 966 444 165	0
SOLDE	1 966 444 165	

Amendement n° 75 présenté par le Gouvernement.**État B****Mission « Politique des territoires »**

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	282 821 299	0
<i>Dont titre 2</i>	10 467 873	0
Interventions territoriales de l'État	46 981 314	0
TOTAUX	329 802 613	0
SOLDE	329 802 613	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	300 473 383	0
<i>Dont titre 2</i>	10 467 873	0
Interventions territoriales de l'État	36 064 175	0
TOTAUX	336 537 558	0
SOLDE	336 537 558	

Amendement n° 76 présenté par le Gouvernement.

État B**Mission « Provisions »**

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	332 994 622	0
TOTAUX	332 994 622	0
SOLDE	332 994 622	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	32 994 622	0
TOTAUX	32 994 622	0
SOLDE	32 994 622	

Amendement n° 77 présenté par le Gouvernement.**État B****Mission « Recherche et enseignement supérieur »**

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	12 764 855 447	0
<i>Dont titre 2</i>	1 127 335 691	0
Vie étudiante	2 171 203 845	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	5 121 883 472	0
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 250 149 388	0
Recherche spatiale	1 398 540 042	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	1 423 341 869	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 005 803 108	0
<i>Dont titre 2</i>	100 675 510	0
Recherche duale (civile et militaire)	192 868 745	0
Recherche culturelle et culture scientifique	123 464 117	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	305 520 801	0
<i>Dont titre 2</i>	186 279 134	0

Programmes	+	-
TOTAUX	25 757 630 834	0
SOLDE	25 757 630 834	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	12 511 247 419	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 127 335 691</i>	<i>0</i>
Vie étudiante	2 168 623 845	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	5 121 883 472	0
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 250 149 388	0
Recherche spatiale	1 398 540 042	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	1 352 341 869	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	982 016 489	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>100 675 510</i>	<i>0</i>
Recherche duale (civile et militaire)	192 868 745	0
Recherche culturelle et culture scientifique	124 071 102	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	307 042 801	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>186 279 134</i>	<i>0</i>
TOTAUX	25 408 785 172	0
SOLDE	25 408 785 172	

Amendement n° 65 présenté par le Gouvernement.

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

État B

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes	815 281 069	0
Concours financiers aux départements	492 859 347	0
Concours financiers aux régions	905 446 505	0
Concours spécifiques et administration	506 055 512	0
TOTAUX	2 719 642 433	0
SOLDE	2 719 642 433	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes	780 570 257	0
Concours financiers aux départements	492 859 347	0

Programmes	+	-
Concours financiers aux régions	905 446 505	0
Concours spécifiques et administration	499 055 512	0
TOTAUX	2 677 931 621	0
SOLDE	2 677 931 621	

Amendement n° 66 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Remboursements et dégrèvements »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	0	111 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	25 500 000
TOTAUX	0	136 500 000
SOLDE	- 136 500 000	

Amendement n° 67 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Santé »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	738 272 348	0
Protection maladie	638 003 000	0
TOTAUX	1 376 275 348	0
SOLDE	1 376 275 348	

Amendement n° 70 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Sécurité »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Police nationale	9 266 526 007	0
<i>Dont titre 2</i>	8 245 087 877	0
Gendarmerie nationale	7 886 217 119	0
<i>Dont titre 2</i>	6 651 379 706	0
TOTAUX	17 152 743 126	0
SOLDE	17 152 743 126	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Police nationale	9 201 016 002	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>8 245 087 877</i>	<i>0</i>
Gendarmerie nationale	7 846 715 516	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>6 651 379 706</i>	<i>0</i>
TOTAUX	17 047 731 518	0
SOLDE	17 047 731 518	

Amendement n° 69 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Sécurité civile »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Intervention des services opérationnels	0	9 200 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Coordination des moyens de secours	0	2 470 000
TOTAUX	0	11 670 000
SOLDE	- 11 670 000	

Amendement n° 74 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	428 181 487	0
Actions en faveur des familles vulnérables	233 886 792	0
Handicap et dépendance	10 531 453 198	0
Égalité entre les hommes et les femmes	20 264 381	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 512 888 081	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>732 132 346</i>	<i>0</i>
TOTAUX	12 726 673 939	0
SOLDE	12 726 673 939	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	453 181 487	0
Actions en faveur des familles vulnérables	233 886 792	0
Handicap et dépendance	10 504 753 198	0
Égalité entre les hommes et les femmes	20 264 381	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 481 361 626	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>732 132 346</i>	<i>0</i>
TOTAUX	12 693 447 484	0
SOLDE	12 693 447 484	

Amendement n° 90 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Sport	252 283 372	0
Jeunesse et vie associative	229 970 979	0
TOTAUX	482 254 351	0
SOLDE	482 254 351	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Sport	255 438 709	0
Jeunesse et vie associative	229 970 979	0
TOTAUX	485 409 688	0
SOLDE	485 409 688	

Amendement n° 91 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Travail et emploi »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	5 421 987 408	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	3 847 570 367	0

Programmes	+	-
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	63 304 949	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	738 308 088	0
<i>Dont titre 2</i>	599 766 214	0
TOTAUX	10 071 170 812	0
SOLDE	10 071 170 812	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	5 373 475 753	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	3 907 070 367	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	80 584 949	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	742 058 088	0
<i>Dont titre 2</i>	599 766 214	0
TOTAUX	10 103 189 157	0
SOLDE	10 103 189 157	

Amendement n° 338 présenté par M. Gille, M. Muet, M. Eckert, M. Liebgott, Mme Iborra, M. Issindou, M. Juanico, M. Marsac, M. Rogemont, M. Tourtelier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

État B

Mission « Travail et emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	22 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	22 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	22 000 000	22 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 318 présenté par M. Gille, M. Muet, M. Eckert, M. Liebgott, Mme Iborra, M. Issindou, M. Juanico, M. Marsac, M. Rogemont, M. Tourtelier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

État B

Mission « Travail et emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	15 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0

Programmes	+	-
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	15 000 000
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	15 000 000	15 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 337 présenté par M. Gille, M. Muet, M. Eckert, M. Liebgott, Mme Iborra, M. Issindou, M. Juanico et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

État B

Mission « Travail et emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	10 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	10 000 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 92 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Ville et logement »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 206 253 547	0
Aide à l'accès au logement	5 490 207 727	0
Développement et amélioration de l'offre de logement	496 136 086	0
Politique de la ville et Grand Paris	527 440 722	0
TOTAUX	7 720 038 082	0
SOLDE	7 720 038 082	

II.– Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 206 253 547	0
Aide à l'accès au logement	5 490 207 727	0
Développement et amélioration de l'offre de logement	359 849 586	0

Programmes	+	-
Politique de la ville et Grand Paris	539 982 832	0
TOTAUX	7 596 293 692	0
SOLDE	7 596 293 692	

Article 33

Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 052 911 962 € et de 2 040 784 562 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

État C

(Article 33 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES**BUDGETS ANNEXES**

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 052 911 962	2 040 784 562
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 390 092 222	1 384 336 223
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>1 104 687 752</i>	<i>1 104 687 752</i>
Navigation aérienne	514 295 377	509 889 305
Transports aériens, surveillance et certification	49 759 955	47 794 62
Formation aéronautique	98 764 408	98 764 408
Publications officielles et information administrative	0	0
Édition et diffusion	0	0
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Pilotage et activités de développement des publications	0	0
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Totaux	2 052 911 962	2 040 784 562

Amendement n° 176 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Substituer aux mots :

« 2 052 911 962 € et de 2 040 784 562 € »,

les mots :

« 2 234 009 610 € et de 2 227 898 252 € ».

Amendement n° 86 présenté par le Gouvernement.

État C**Budget annexe**

« Publications officielles et information administrative »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Édition et diffusion	95 051 077	0
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>31 810 533</i>	<i>0</i>
Pilotage et activités de développement des publications	86 046 571	0
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>44 380 294</i>	<i>0</i>
TOTAUX	181 097 648	0
SOLDE	181 097 648	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Edition et diffusion	98 160 045	0
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>31 810 533</i>	<i>0</i>
Pilotage et activités de développement des publications	88 953 645	0
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>44 380 294</i>	<i>0</i>
TOTAUX	187 113 690	0
SOLDE	187 113 690	

Article 34

Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 160 463 864 029 € et de 164 253 864 029 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

État D*(Article 34 du projet de loi)*
**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES
CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS**
I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE*(En euros)*

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Aides à l'acquisition de véhicules propres	234 000 000	234 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	226 000 000	226 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	8 000 000	8 000 000
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 397 672 833	1 397 672 833
Radars	156 000 000	156 000 000
Fichier national du permis de conduire	16 000 000	16 000 000
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	37 051 628	37 051 628
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	661 922 239	661 922 239
Désendettement de l'État	526 698 966	526 698 966
Développement agricole et rural	110 500 000	110 500 000
Développement et transfert en agriculture	54 953 250	54 953 250
Recherche appliquée et innovation en agriculture	55 546 750	55 546 750
Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique	30 000 000	30 000 000
Projets de lutte contre la déforestation dans le cadre du financement précoce	30 000 000	30 000 000
Actions des fonds environnementaux contre la déforestation dans le cadre du financement précoce	0	0
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	0	0
Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage	0	0
Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ..	0	0

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Inciations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance	0	0
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	0	0
Contribution au désendettement de l'État	0	0
Contribution aux dépenses immobilières	0	0
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	900 000 000	900 000 000
Désendettement de l'État	0	0
Optimisation de l'usage du spectre hertzien	900 000 000	900 000 000
Participations financières de l'État	0	0
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	0	0
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	0	0
Pensions	54 636 259 589	54 636 259 589
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	50 354 000 000	50 354 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>50 353 500 000</i>	<i>50 353 500 000</i>
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 827 518 594	1 827 518 594
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 818 762 874</i>	<i>1 818 762 874</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 454 740 995	2 454 740 995
<i>Dont titre 2</i>	<i>15 900 000</i>	<i>15 900 000</i>
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	0	0
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	0	0
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	0	0
Totaux	57 308 432 422	57 308 432 422

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine		
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale		
Relations avec l'Union des Comores		
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	7 812 891 607	7 812 891 607
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000	7 500 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	62 600 000	62 600 000
Avances à des services de l'État	250 291 607	250 291 607
Avances à l'audiovisuel public	3 290 400 000	3 290 400 000
France Télévisions	2 126 294 421	2 126 294 421
ARTE France	270 187 230	270 187 230
Radio France	629 763 010	629 763 010
Contribution au financement de l'action audiovisuelle extérieure	170 264 179	170 264 179
Institut national de l'audiovisuel	93 891 160	93 891 160
Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres (ligne supprimée)		

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Avances au titre du paiement de l'aide à l'acquisition de véhicules propres (<i>ligne supprimée</i>)		
Avances au titre du paiement de la majoration de l'aide à l'acquisition de véhicules propres en cas de destruction simultanée d'un véhicule de plus de quinze ans (<i>ligne supprimée</i>)		
Avances aux collectivités territoriales	90 243 000 000	90 243 000 000
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	90 237 000 000	90 237 000 000
Prêts à des États étrangers	1 798 640 000	5 588 640 000
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	400 000 000	390 000 000
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	986 640 000	986 640 000
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	412 000 000	318 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	3 894 000 000
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	10 500 000	10 500 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	500 000	500 000
Prêts pour le développement économique et social	10 000 000	10 000 000
Prêts à la filière automobile	0	0
Prêts et avances au Fonds de prévention des risques naturels majeurs	0	0
Totaux	103 155 431 607	106 945 431 607

Amendement n° 177 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Substituer aux mots :

« 160 463 864 029 € et de 165 253 864 029 € »,

les mots :

« 166 670 864 029 € et de 170 560 864 029 € ».

Amendement n° 87 présenté par le Gouvernement.

État D

Compte d'affectation spéciale

« Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Radars	20 000 000	0
Fichier national du permis de conduire	0	0
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	0	0
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	0	0
Désendettement de l'État	0	20 000 000
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 96 présenté par le Gouvernement.

État D

Compte d'affectation spéciale

« Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale »

Après le compte d'affectation spéciale « Engagement en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique », insérer les trois lignes suivantes :

(En euros)

Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	377 000 000	377 000 000
Électrification rurale	369 000 000	369 000 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	8 000 000	8 000 000

Amendement n° 88 présenté par le Gouvernement.

État D

Compte d'affectation spéciale

« Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage	200 000 000	0
Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage	360 000 000	0
Incidations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance	15 000 000	0
TOTAUX	575 000 000	0
SOLDE	575 000 000	

Amendement n° 89 présenté par le Gouvernement.

État D

Compte d'affectation spéciale

« Gestion du patrimoine immobilier de l'État »

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Contribution au désendettement de l'État	65 000 000	0
Contribution aux dépenses immobilières	348 000 000	0
TOTAUX	413 000 000	0
SOLDE	413 000 000	

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Contribution au désendettement de l'État	65 000 000	0
Contribution aux dépenses immobilières	448 000 000	0
TOTAUX	513 000 000	0
SOLDE	513 000 000	

Amendement n° 60 présenté par le Gouvernement.

État D

Compte d'affectation spéciale

« Participations financières de l'État »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	1 000 000 000	0
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	4 000 000 000	0
TOTAUX	5 000 000 000	0
SOLDE	5 000 000 000	

Amendement n° 61 présenté par le Gouvernement.

État D

Compte d'affectation spéciale

« Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	187 700 000	0
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	92 300 000	0
TOTAUX	280 000 000	0
SOLDE	280 000 000	

Amendement n° 93 présenté par le Gouvernement.

État D

Compte de concours financiers

« Avances à l'audiovisuel public »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
France Télévisions	5 105 000	0
ARTE France	0	1 021 000
Radio France	0	2 042 000
Contribution au financement de l'action audiovisuelle extérieure	0	1 021 000
Institut national de l'audiovisuel	0	1 021 000
TOTAUX	5 105 000	5 105 000
SOLDE	0	

TITRE II

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. –
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**
Article 36

① Le plafond des autorisations d'emplois de l'État pour 2012, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

②

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	1 922 505
Affaires étrangères et européennes	15 024
Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire	31 789
Budget, comptes publics et réforme de l'État	139 495
Culture et communication	10 995
Défense et anciens combattants	293 198
Écologie, développement durable, transports et logement	59 566
Économie, finances et industrie	14 005
Éducation nationale, jeunesse et vie associative	953 353
Enseignement supérieur et recherche	17 298
Fonction publique	-
Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	280 474
Justice et libertés	76 887
Sports	-
Services du Premier ministre	9 239
Solidarités et cohésion sociale	-
Travail, emploi et santé	21 182
Ville	-
II. – Budgets annexes	11 985
Contrôle et exploitation aériens	11 151

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Publications officielles et information administrative	834
Total général	1 934 490

Article 38 bis (Supprimé)

Amendement n° 241 rectifié présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour 2012, le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 277 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Autorité	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillés
Agence française de lutte contre le dopage	65
Autorité de contrôle prudentiel	1 121
Autorité des marchés financiers	469
Haute Autorité de santé	409
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	71
Haut Conseil du commissariat aux comptes	43
Médiateur national de l'énergie	47
Autorité de régulation des activités ferroviaires	52
Total	2 277

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2011 SUR 2012

Article 39 (Conforme)

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 40 A (Supprimé)

Amendement n° 178 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Par dérogation aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, les paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement et ceux des allocations logement sont revalorisés de 1 % pour l'année 2012. ».

Article 41

① I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Toutefois, pour les logements acquis en 2012, le taux de la réduction d'impôt est de 14 %. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux logements acquis, soit neufs ou en l'état futur d'achèvement et ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2012, soit achevés depuis au moins quinze ans et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis ou réservé avant le 1^{er} janvier 2012 ; s'il s'agit d'une réservation, elle doit avoir été enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011. »

③ II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 179 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 2, après le mot :

« aux »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique au taux en vigueur au 31 décembre 2011 pour les logements acquis en 2011. À titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012.

« II. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts relatives à la date d'acquisition, la réduction d'impôt mentionnée au même article s'applique dans les conditions prévues par ce même article aux logements acquis avant le 1^{er} janvier 2015 :

« 1^o neufs ou en l'état futur d'achèvement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2012 et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement avant cette même date ;

« 2^o achevés depuis au moins quinze ans, ayant fait l'objet ou faisant l'objet des travaux mentionnés au même article et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis avant le 1^{er} janvier 2012 et qui a fait ou qui fait l'objet des mêmes travaux.

« Le taux de la réduction d'impôt applicable est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2012. ».

Article 41 bis (Conforme)

Article 41 ter (nouveau)

① I. – Après le *c* du 4^o *quater* du 1 de l'article 207 du code général des impôts, est inséré un 4^o *quinquies* ainsi rédigé :

② « 4^o *quinquies*. Les organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, pour :

③ « *a*. Les produits engendrés par les locaux annexes et accessoires des ensembles d'habitations mentionnés à l'article L. 411-1 du même code, à la condition que ces locaux soient nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles ;

④ « *b*. Les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes ; ».

⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 180 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 41 quater (nouveau)

① I. – Au 1^o *bis* de l'article 1051 du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 345 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 2.

Article 42 (Supprimé)

Amendement n° 181 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après la section III du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est rétabli une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface

« *Art. 234.* – I. – Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements, situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée de neuf mois minimale et dont la surface habitable, au sens du code de la construction et de l'habitation, est inférieure ou égale à 14 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel charges non comprises des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 30 et 45 € par mètre carré de surface habitable.

« Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré par le décret mentionné au même alinéa au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut, par le même décret, être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.

« Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, ainsi que les limites de 30 et 45 € mentionnées au premier alinéa sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, et arrondies au centime d'euro le plus proche.

« Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

« La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2^o et 4^o de l'article 261 D du présent code.

« II. – La taxe, due par le bailleur, est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables définis au I.

« III. – Le taux de la taxe est fixé à :

« *a*) 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;

« *b*) 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;

« *c*) 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;

« *d*) 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;

« *e*) 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.

« IV. – 1. Pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1 *bis* de l'article 1657 s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.

« 2. Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« 3. Pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement, selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.

« V. – La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. ».

II. – L'article 234 du code général des impôts s'applique aux loyers perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sous-amendement n° 325 présenté par Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 14 »

le nombre :

« 25 ».

Sous-amendement n° 324 présenté par Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 14 »

le nombre :

« 20 ».

Sous-amendement n° 322 présenté par Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« , fixé par décret, compris entre 30 et 45 € »

les mots :

« de 20 € ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« , ainsi que les limites de 30 et 45 € mentionnées au premier alinéa sont révisés »

les mots :

« est révisé ».

Sous-amendement n° 323 présenté par Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« 30 et 45 »

les mots :

« 25 et 30 ».

Sous-amendement n° 326 présenté par Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Au début de l'alinéa 12, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 15 % ».

Sous-amendement n° 327 présenté par Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Au début de l'alinéa 13, substituer au taux :

« 18 % »

le taux :

« 20 % ».

Sous-amendement n° 328 présenté par Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Au début de l'alinéa 14, substituer au taux :

« 25 % »

le taux :

« 28 % ».

Sous-amendement n° 329 présenté par Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Au début de l'alinéa 15, substituer au taux :

« 33 % »

le taux :

« 40 % ».

Sous-amendement n° 330 présenté par Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Au début de l'alinéa 16, substituer au taux :

« 40 % »

le taux :

« 50 % ».

Article 42 *bis*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 150-0 D *bis* est abrogé ;
- ③ 2° Le I *bis* de l'article 150-0 A est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa du 1, les mots : « et sous réserve du respect des conditions prévues au 1° et au c du 2° du II de l'article 150-0 D *bis* » sont remplacés par les mots : « , sous réserve que la durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés puissent être justifiés par le contribuable et que la société, dont les actions, parts ou droits sont cédés, ait son siège social dans un État

membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale » ;

- ⑤ *b)* Le 5 est ainsi rédigé :
- ⑥ « 5. Pour l'appréciation de la durée de détention prévue au 1, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :
- ⑦ « 1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;
- ⑧ « 2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;
- ⑨ « 3° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I *ter* de l'article 93 *quater*, au *a* du I de l'article 151 *octies* ou aux I et II de l'article 151 *octies* A, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- ⑩ « 4° Pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, à partir du 1^{er} janvier 2006. » ;
- ⑪ 3° Au premier alinéa des I et II de l'article 150-0 D *ter*, après la référence : « l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2012, » ;
- ⑫ 4° Au *d* du II de l'article 1391 B *ter*, la référence : « , à l'article 150-0 D *bis* » est supprimée ;
- ⑬ 5° Au *a bis* du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « et du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis* » sont supprimés.
- ⑭ II. – Au neuvième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « , à l'article 150-0 D *bis* » sont supprimés.

Amendement n° 182 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II du présent article sont remplies.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. » ;

2° Au 2, les mots : « est réduit de l'abattement » sont remplacés par les mots : « fait également l'objet du report d'imposition » ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'abattement » sont remplacés par les mots : « du report d'imposition » ;

2° Le 1° est remplacé par des 1° et 1° *bis* ainsi rédigés :

« 1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;

« 1° *bis* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ; »

3° À la seconde phrase du *b* du 2°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;

4° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le report d'imposition est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

« *a)* Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société ;

« *b)* La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au *b* du 2° du présent II et répondre aux conditions prévues aux *a* et *c* du même 2° ;

« *c)* Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être entièrement libérés au moment de la souscription ou de l'augmentation de capital ou, au plus tard, à l'issue du délai mentionné au *a* du présent 3° et représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

« *d)* Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans ;

« Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis* avant le délai prévu au premier alinéa du présent *d*, le report d'imposition prévu au I du présent article est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III ;

« *e)* Le contribuable, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport ;

« *f)* La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant le emploi du produit de la cession. » ;

C. – Le III est remplacé par des III et III *bis* ainsi rédigés :

« III. – Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis*.

« Le non-respect de l'une des conditions prévues au II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres souscrits conformément au 3° du II du présent article font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date de souscription des titres échangés.

« III *bis*. – Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au *a* du 3° du II sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée. Cette exonération est applicable avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société.

« Le premier alinéa du présent III *bis* ne s'applique pas en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire. » ;

D. – Le V est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 1 du I » est remplacée par la référence : « 1° du II » ;

2° Aux 1° à 4°, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, » sont supprimés ;

3° Le 6° est abrogé ;

4° Au *b* du 8° et au deuxième alinéa du *a* du 9°, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou » et les mots : « , si cette date est postérieure » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa des I et II de l'article 150-0 D *ter* du même code, après la référence : « l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2012, ».

III. – L'article 167 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « prévu », la fin du premier alinéa du 3 du I est ainsi rédigée : « à l'article 150-0 D *ter*, lorsque les conditions mentionnées au même article sont remplies. » ;

2° Au II, la référence : « et de l'article 150-0 B *bis* » est remplacée par les références : « de l'article 150-0 B *bis* et de l'article 150-0 D *bis* » ;

3° La première phrase du *a* du 1 du VII est complétée par les mots : « , à l'exception des cessions auxquelles l'article 150-0 D *bis* s'applique » ;

4° Le I du VII est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) La transmission, le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III *bis* de l'article 150-0 D *bis*, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D *bis*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article. » ;

5° Après le second alinéa du 3 du VII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'impôt établi dans les conditions du II et afférent aux plus-values de cession reportées en application de l'article 150-0 D *bis* est dégrèvement, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du III *bis* du même article 150-0 D *bis*. » ;

6° Aux deux premiers alinéas du 3 du VIII, la référence : « aux articles 150-0 D *bis* et » est remplacée par les mots : « à l'article ».

IV. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 et au *a* bis du 1° du IV de l'article 1417 du même code, les mots : « de l'abattement mentionné à l'article » sont remplacés par les mots : « des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article ».

V. – Au d du II de l'article 1391 B *ter* du même code, les mots : « , à l'article 150-0 D *bis* » sont supprimés.

VI. – L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au *e* bis du I, après les mots : « plus-values », sont insérés les mots : « et des créances » et, après la référence : « I », est insérée la référence : « et au II » ;

2° Après le même *e* bis, il est inséré un *e* ter ainsi rédigé :

« *e* ter) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts ; »

Article 43

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – L'article 244 *quater* U du même code est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 7 du I est ainsi rédigé :
- ④ « 7. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas un plafond, fixé par décret dans une limite de 45 000 €, l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance. » ;
- ⑤ 2° Le I est complété par un 9 ainsi rédigé :
- ⑥ « 9. La durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent vingt mois. Cette durée est portée à cent quatre-vingts mois pour les travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° du 2 du I et pour les travaux prévus au 2° du même 2. » ;
- ⑦ 3° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :
- ⑧ « Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt. »
- ⑨ III. – (Non modifié)

- ⑩ IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du 1^o du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 183 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À l'alinéa 4, substituer au nombre :

« 45 000 »,

le nombre :

« 30 000 ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

Article 44

- ① I. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1^o Aux 1^o à 3^o du *a* et au *b* du 1 et à la première phrase du 4, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

- ③ 2^o Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ④ « Au titre des dépenses mentionnées au *b* du 1, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 4 est majorée de 10 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 20 000 € pour un couple soumis à imposition commune. » ;

- ⑤ 3^o (*nouveau*) Au *a* bis du 5, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

- ⑥ II. – Les 2^o et 3^o du I sont applicables aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012.

- ⑦ III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État des 2^o et 3^o du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 184 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 4, substituer respectivement aux montants :

« 10 000 € » et « 20 000 € »,

les montants :

« 5 000 € » et « 10 000 € ».

Amendement n° 185 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Substituer aux alinéas 5 à 7 l'alinéa suivant :

« II. – Le 2^o du I est applicable aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012. ».

Article 45

- ① I et II. – (Non modifiés)

- ② III. – Par dérogation au II, pour l'application du I, l'article 199 *undecies* B du même code est ainsi modifié :

- ③ 1^o Le I est ainsi modifié :

- ④ *a*) Au dix-septième alinéa, aux première et avant-dernière phrases, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 38,25 % », à la quatrième, à l'avant-dernière, deux fois, et à la dernière phrases, le taux : « 54 % » est remplacé par le taux : « 45,9 % » et, à l'avant-dernière phrase, le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 53,55 % » ;

- ⑤ *b*) À la première phrase du dix-huitième alinéa, le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 53,55 % » ;

- ⑥ *c* et *d*) (*Supprimés*)

- ⑦ *e*) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

- ⑧ « Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 62,5 %, les taux de 38,25 % et 45,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 45,3 % et 54,36 % et les taux de 45,9 % et 53,55 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont, respectivement, portés à 54,36 % et 63,42 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 53,55 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,42 % . » ;

- ⑨ *f*) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- ⑩ « Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 52,63 %, les taux de 38,25 % et 45,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 44,12 % et 52,95 % et les taux de 45,9 % et 53,55 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont, respectivement, portés à 52,95 % et 61,77 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 53,55 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 61,77 % . » ;

- ⑪ 2^o (*Supprimé*)

- ⑫ IV et V. – (*Supprimés*)

- ⑬ VI. – (Non modifié)

Article 45 bis

- ① I. – Le premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

- ② « 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à 10 000 € . »

- ③ II et III. – (Non modifiés)

Amendement n° 186 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Substituer aux alinéas 1 et 2 l'alinéa suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 4 % » . ».

Article 45 ter A (nouveau)

- ① I. – Le 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Aux premier et deuxième alinéas, et aux première et avant-dernière phrases du dernier alinéa, le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 7 000 € » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, à l'avant-dernière et à la dernière phrases du dernier alinéa, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».
- ④ II. – Le I est applicable aux revenus perçus au titre de l'année 2012.

Amendement n° 187 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 46 ter A (nouveau)

- ① I. – Au I de l'article 234 *nonies* du code général des impôts, les mots : « mentionnés au I de l'article 234 *duodecies* et aux articles 234 *terdecies* et 234 *quaterdecies* » sont remplacés par les mots : « à l'exception des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, dont le produit est affecté à l'Agence nationale de l'habitat ».
- ② II. – Les conséquences financières pour l'État résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 191 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 46 ter B (nouveau)

- ① I. – Après le I de l'article 1384 C du code général des impôts, sont insérés des I *bis* et I *ter* ainsi rédigés :
- ② « I *bis*. – Pour les logements visés au I, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsqu'ils font l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2012, de commencement de travaux leur permettant de satisfaire à au moins trois des cinq critères de qualité environnementale suivants :
- ③ « 1° Modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;
- ④ « 2° Modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ;
- ⑤ « 3° Performance énergétique ;
- ⑥ « 4° Utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;
- ⑦ « 5° Maîtrise des fluides.
- ⑧ « Pour bénéficier de cette durée d'exonération, le redevable de la taxe doit, à l'achèvement des travaux, adresser au service des impôts du lieu de situation des

biens un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée de l'équipement constatant le respect des critères de qualité environnementale des travaux d'amélioration.

- ⑨ « La définition technique de ces critères, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du certificat sont fixés par décret en Conseil d'État.
- ⑩ « I *ter*. – La durée d'exonération mentionnée au I *bis* est portée à trente ans pour les opérations qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2014. »
- ⑪ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I *bis* et I *ter* est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑫ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 192 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 46 ter C (nouveau)

- ① I. – Le III de l'article 1389 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux locaux annexes à ces logements » ;
- ③ 2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Toutefois, il prend effet à la date de dépôt de la demande d'autorisation ou de la subvention susvisée. »
- ⑤ II. – Les pertes de recettes pour l'État résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 193 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 46 ter D (nouveau)

- ① I. – Après l'article 1387 du code général des impôts, il est inséré un article 1387-1 ainsi rédigé :
- ② « Art 1387-1. – Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer totalement ou partiellement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les logements mentionnés au 2° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

③ « La délibération prévue au premier alinéa fixe la durée de l'exonération qui ne peut excéder celle de la convention. »

④ II. – Le I est applicable aux logements conventionnés à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

⑤ III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 194 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 46 ter E (nouveau)

① I. – Le chapitre II du titre IV du livre IV du code des assurances est complété par une section V ainsi rédigée :

② « Section v

③ « Garantie des loyers impayés

④ « Art. L. 442-7. – Toute entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 pratiquant des opérations d'assurance de pertes de loyers doit proposer à tout propriétaire d'un logement du parc privé désirant couvrir les risques de loyers et charges impayés de souscrire un contrat d'assurance conforme au cahier des charges défini par décret en Conseil d'État lorsque le contrat de location et le locataire répondent aux critères définis par le cahier des charges susvisé. »

⑤ II. – Après les mots : « compensations à des », la fin du g de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « les entreprises visées à l'article L. 442-7 du code des assurances ».

⑥ III. – Le a bis du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exclusion des primes relatives aux contrats d'assurances de loyers impayés ».

⑦ IV. – Le dernier alinéa de l'article 200 *nonies* du même code est supprimé.

⑧ V. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° 195 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 46 ter F (nouveau)

① I. – Après la section VII du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré une section VII *bis* ainsi rédigée :

② « Section vii bis

③ « Garantie des risques locatifs

④ « Art. 235 bis A – Tout contrat d'assurance contre les impayés de loyer qui ne respecte pas le cahier des charges mentionné au g de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation est soumis à une contribution annuelle de solidarité pour la garantie des risques locatifs.

⑤ « La taxe est égale à 15 % du montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

⑥ « Le produit de la taxe est versé au fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné au IV de l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation. »

⑦ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Amendement n° 196 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 46 ter G (nouveau)

Avant le 30 juin 2012, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la création d'un dispositif de prêt à taux zéro pour les bailleurs sociaux dans le cadre du financement de la construction de logements de type Prêt locatif aidé d'intégration et Prêt locatif à usage social.

Amendement n° 197 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 bis A (nouveau)

À la dernière phrase du dernier alinéa du 2^o du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être ».

Amendement n° 198 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 bis B (nouveau)

① I. – Le III de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les investissements relatifs aux installations de traitement de déchets ménagers et assimilés réalisés par les communes et leurs groupements bénéficient d'une attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de la fraction des investissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée n'a pas été déduite fiscalement, et ce, quelle que soit la part de l'installation consacrée à l'activité de valorisation imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 199 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 bis C (nouveau)

À la fin du dernier alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les mots : « mentionnée au présent I » sont remplacés par les mots : « sur les conventions d'assurances ».

Article 47 bis D (nouveau)

- ① Avant le 1^{er} janvier 2013, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'opportunité d'instituer un fonds de soutien à la reproduction équine, alimenté par une cotisation obligatoire versée par les acteurs de la filière équine, afin de favoriser leur accès à un potentiel génétique de qualité.

- ② Ce rapport évalue également les possibilités de mettre en place une contribution de l'État à ce fonds.

Amendement n° 200 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Articles 47 bis et 47 ter (Conformes)

Article 47 quater A (nouveau)

- ① I. – L'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Les tarifs prévus aux articles mentionnés au premier alinéa sont relevés chaque année dans la même proportion que celle prévue pour les valeurs locatives foncières des propriétés bâties à l'article 1518 *bis*. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 201 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 quater B (nouveau)

- ① Après l'article 285 *septies* du code des douanes, il est inséré un article 285 *octies* A ainsi rédigé :

- ② « Art. 285 octies A. – À compter du 1^{er} janvier 2012, il est institué une taxe de sureté portuaire au profit des ports maritimes de commerce.

- ③ « La taxe est due par toute entreprise de commerce maritime et s'ajoute au prix acquitté par le client.

- ④ « La taxe est assise sur le nombre de passagers et le volume de fret embarqués par l'entreprise de commerce maritime dans le port maritime.

- ⑤ « Son produit est arrêté chaque année par l'autorité portuaire après avis du concessionnaire, dans la limite d'un plafond fixé à la somme des dépenses liées aux installations et services de sécurité ainsi que des mesures prises dans le cadre des contrôles aux frontières de l'espace Schengen en application des engagements internationaux de la France constatés l'année précédente auxquelles s'ajoutent 2 %.

- ⑥ « Le produit de la taxe est affecté dans chaque port au financement des installations et services de sûreté ainsi que des mesures prises dans le cadre des contrôles aux frontières de l'espace Schengen en application des engagements internationaux de la France.

- ⑦ « La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes règles, garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droit de douane.

- ⑧ « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 202 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 quater (Supprimé)

Amendement n° 203 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le *e* du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Les spectacles musicaux et de variétés. ».

Article 47 quinquies (Conforme)

Article 47 sexies

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Au début du deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1519, le nombre : « 41,9 » est remplacé par le nombre : « 165,7 » ;

- ③ 1° *bis* (nouveau) Le IV du même article 1519 est ainsi modifié :

- ④ *a*) Au premier alinéa, après les mots : « au 1° », sont insérés les mots : « , à l'exception du deuxième alinéa, » ;

- ⑤ *b*) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑥ « Le tarif prévu au deuxième alinéa du 1° du II évolue chaque année comme le cours moyen annuel de l'or constaté sur le marché de l'or de Londres (London Bullion Market) l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due, sans toutefois être inférieur au tarif prévu pour l'année 2012. » ;

- ⑦ 2° Au deuxième alinéa du 1° du II de l'article 1587, le nombre : « 8,34 » est remplacé par le nombre : « 35,02 » ;
- ⑧ 3° (*nouveau*) Au premier alinéa du III du même article 1587, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas ».
- ⑨ II (*nouveau*). – Les conséquences financières pour les collectivités locales résultant des 2° et 3° du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑩ Les conséquences financières pour l'État résultant de la majoration de la dotation globale de fonctionnement sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 204 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 165,7 »

le nombre :

« 125,7 ».

Amendement n° 206 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer les alinéas 3 à 6 et les alinéas 8 à 10.

Amendement n° 205 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 7, substituer au nombre :

« 35,02 »

le nombre :

« 25,02 ».

Article 47 septies A (*nouveau*)

Au 2° du II de l'article 1599 *quinquies* B du code général des impôts, les mots : « ne peut être supérieur à 2 % » sont remplacés par les mots : « est compris entre 4 % et 5 % ».

Amendement n° 207 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 septies B (*nouveau*)

- ① I. – Le 1° de l'article L. 2334–7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour les communes aurifères de Guyane, la population prise en compte pour le calcul de la dotation de base est égale à la population totale multipliée par 1,193 ; ».
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 208 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 septies C (*nouveau*)

- ① I. – Le 2° de l'article L. 2334–7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase, le mot : « triple » est remplacé par le mot : « quadruple » ;
- ③ 2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Le solde est attribué à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; ».
- ⑤ II. – Les conséquences financières résultant pour l'État de l'augmentation de la part de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement proportionnelle à la superficie sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 209 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 septies D (*nouveau*)

- ① I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132–16 du code minier (*nouveau*), les mots : « , à l'exception des gisements en mer, » sont supprimés.
- ② II. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du même code est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :
- ③ « *Sous-section 2*
- ④ « *Dispositions générales*
- ⑤ « *Art. L. 611–34–1.* – Lorsque le gisement se situe sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive adjacents au territoire des départements ou des régions d'outre-mer, la redevance due au titre de l'article L. 132–16 est divisée en trois fractions respectives de 15 %, 35 % et 50 %.
- ⑥ « La fraction de 15 % est attribuée à l'État.
- ⑦ « La fraction de 35 % est attribuée à la région.
- ⑧ « La fraction de 50 % est répartie entre les communes de cette région en tenant compte de leur population et de leur superficie.
- ⑨ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 210 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 septies

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 1522, il est inséré un article 1522 *bis* ainsi rédigé :
- ③ « Art. 1522 bis. – I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B *undecies*.
- ④ « La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un tarif par unité de quantité de déchets produits.
- ⑤ « Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ce tarif peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique.
- ⑥ « Lorsque la quantité de déchets produite est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- ⑦ « Pour les constructions neuves, la quantité de déchets prise en compte pour la première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre, d'une part, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement bénéficiaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative et, d'autre part, le total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente au profit de cette commune ou de ce groupement.
- ⑧ « À titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.
- ⑨ « La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1638 B *undecies*.
- ⑩ « II. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 31 mars de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente, à l'exception des constructions neuves.
- ⑪ « Pour l'imposition des constructions neuves, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement.
- ⑫ « En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 31 mars et de la quantité totale de déchets produits mentionnée au deuxième alinéa avant le 31 janvier, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.
- ⑬ « III. – Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.
- ⑭ « L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.
- ⑮ « IV. – Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. » ;
- ⑯ 2° L'article 1636 B *undecies* est complété par des 5 et 6 ainsi rédigés :
- ⑰ « 5. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1522 *bis* votent le tarif de cette part dans les conditions prévues à l'article 1639 A.
- ⑱ « 6. La première année d'application des dispositions de l'article 1522 *bis*, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder 1,1 fois le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. » ;
- ⑲ 3° L'article 1639 A *bis* est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑳ « IV. – En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions de l'article 1522 *bis* à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte en faisant application, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement.
- ㉑ « Dans ce cas, pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères restent, le cas échéant, en vigueur. L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel sont rattachés les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place des communes rattachées et des établissements publics de coopération intercommunale dissous. »

⑫ II. – (Non modifié)

Amendement n° 211 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« 1,1 fois ».

Article 47 octies A (nouveau)

① Le III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « les deux années » sont remplacés par les mots : « cinq années » ;

③ 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

④ « Elles sont également applicables en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale suivant l'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale. »

Article 47 octies

① Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le 1° du I de l'article 1638-0 *bis* est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

③ « Toutefois, des taux d'imposition de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises différents peuvent être appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, pour l'établissement des douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

④ « Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

⑤ « Les dispositions du deuxième alinéa du présent 1° ne sont pas applicables lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets susvisés. » ;

⑥ 2° L'article 1638 *quater* est ainsi modifié :

⑦ a) Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

⑧ « III *bis*. – Dans les cas de rattachement prévus au I, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune concernée, les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxes foncières sur les propriétés non bâties votés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. Le présent paragraphe n'est pas applicable pour les taxes pour lesquelles le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %. Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait. » ;

⑨ b) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune concernée, les taux votés en application du premier alinéa du présent IV peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. Le présent alinéa n'est pas applicable pour les taxes pour lesquelles le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %. Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels la commune appartenait. »

Articles 47 nonies et 47 decies (Conformes)

Article 47 undecies A (nouveau)

① I. – Après le mot : « environnement », la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 1517 du code général des impôts est supprimée.

② II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2012.

③ III. – Les conséquences financières pour les collectivités locales résultant du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

④ Les conséquences financières pour l'État résultant de la majoration de la dotation globale de fonctionnement sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendement n° 212 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 undecies B (nouveau)

① L'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

- ② « IV. – L'Agence nationale des titres sécurisés transmet chaque mois, à titre gratuit, aux régions et aux collectivités de Corse et d'outre-mer qui en font la demande les données et informations non nominatives relatives aux certificats d'immatriculation délivrés au cours de cette période. »

Amendement n° 213 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« mois »

le mot :

« semestre ».

Article 47 undecies

- ① Le second alinéa du IV de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

- ② « Les éditeurs des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrée sur la base du présent article, de l'article 30-5 ou d'un droit d'usage en vertu de l'article 26 supportent le coût des réaménagements des fréquences nécessaires à la diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Article 47 duodecies

- ① I. – Les II et III de l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et l'article 266 *quater* A du code des douanes sont abrogés.

- ② II. – Les conséquences financières pour l'Agence française de développement résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendement n° 214 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article :

« Au III de l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ». ».

Article 47 terdecies (Supprimé)

Amendement n° 215 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. ».

Sous-amendement n° 314 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 2, après la dernière occurrence du mot :

« maladie »,

insérer les mots :

« , ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ».

Articles 47 quaterdecies et 47 quindecies (Conformes)

Article 47 sexdecies (Supprimé)

Amendement n° 216 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Chaque année, le Gouvernement dépose en annexe au projet de loi de finances un rapport qui comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses ainsi que de l'état de la dette des collectivités territoriales.

« À cette fin, les régions, les départements et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du comité des finances locales, un rapport présentant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la composition et l'évolution de la dette ainsi que des dépenses de personnel, de subvention, de communication et d'immobilier.

« Les conditions de publication de ce rapport sont précisées dans le décret précité. ».

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Chaque année, le Gouvernement dépose en annexe au projet de loi de finances un rapport qui comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses ainsi que de l'état de la dette des collectivités territoriales.

« À cette fin, les régions, les départements et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du comité des finances locales, un rapport présentant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la composition et l'évolution de la dette ainsi que des dépenses de personnel, de subvention, de communication et d'immobilier.

« Les conditions de publication de ce rapport sont précisées dans le décret précité. ».

Articles 47 septdecies et 47 octodecies (Conformes)

Article 47 novodecies (nouveau)

- ① I. – Après le 4° du II de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

- ② « Dès le 2 janvier de chaque année, les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) peuvent obtenir, sur demande, le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses

de recherche engagées au titre de l'année précédente et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année.

- ③ « Le montant de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année précédente et utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année est diminué du montant du remboursement mentionné au dixième alinéa du présent II.
- ④ « Si le montant du remboursement mentionné au dixième alinéa du présent II excède le montant du crédit d'impôt prévu au onzième alinéa du présent II, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente est majoré de cet excédent.
- ⑤ « Lorsque le montant du remboursement mentionné au dixième alinéa du présent II excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année précédente et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente, cet excédent fait l'objet :
 - ⑥ « a) De la majoration prévue, selon le cas, à l'article 1730 ou à l'article 1731 ;
 - ⑦ « b) D'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727. Cet intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois qui suit le remboursement mentionné au dixième alinéa du présent II jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses engagées au titre de l'année précédente. »
- ⑧ II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2012.
- ⑨ III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ⑩ IV. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 217 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 vicies (nouveau)

- ① Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :
- ② « III *ter*. – Le bénéfice du crédit d'impôt est soumis à la conclusion par l'entreprise éligible d'une convention avec l'État par laquelle elle s'engage à maintenir l'intégralité de l'activité de recherche en constituant l'assiette sur le territoire national ou communautaire. Cet engagement vaut pour les trois années suivant l'année fiscale au cours de laquelle elle bénéficie du crédit d'impôt.
- ③ « En cas de non respect de cet engagement, l'entreprise rembourse les sommes perçues au titre du crédit d'impôt au titre des deux années précédentes. »

Amendement n° 218 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 unvicies (nouveau)

- ① Le I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par exception aux dispositions du premier alinéa, les délibérations prévues à l'article 1647 D peuvent être prises jusqu'au 31 décembre pour être applicables l'année suivante. »

Article 47 duovicies (nouveau)

- ① Dans les régions définies au deuxième alinéa de l'article L. 711–6 du code de commerce, à compter des impositions établies au titre de 2011, les chambres de commerce et d'industrie de région se voient attribuer la quote-part de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée sur la base du taux attribué pour 2011 sans supporter les réductions prévues au 1 du III de l'article 1600 du code général des impôts.
- ② La différence, entre les sommes acquittées par les entreprises et celles réservées aux chambres de commerce et d'industrie de région concernées, est prise en charge par le fonds de péréquation créé à cet effet.

Amendement n° 219 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 tervicies (nouveau)

- ① I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 433–1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Cette indemnité constitue une réparation du préjudice subi par la victime. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 220 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 47 quatervicies (nouveau)

- ① L'article 1605 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le III est ainsi modifié :
- ③ a) Au 1°, les mots : « , ni aux terrains dont le prix de cession défini à l'article 150 VA est inférieur à 15 000 € » sont supprimés ;
- ④ b) À la fin du 2°, le chiffre : « 10 » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

- ⑤ 2° Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :
- ⑥ « Le taux de la taxe est de 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis au II est supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10. Le taux est porté à 10 % lorsque ce même rapport est supérieur à 10 et inférieur à 30. Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise au taux de 20 % . »

Amendement n° 221 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Avant l'article 48 AA

Amendement n° 222 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer la division :

« *Action extérieure de l'État* ».

II. – AUTRES MESURES

Action extérieure de l'État

Article 48 AA (nouveau)

① L'article 141 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En outre, un décret pris après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger et, au plus tard, le 31 juillet 2012, détermine les conditions dans lesquelles le niveau de revenu des familles peut faire obstacle à une telle prise en charge. »

Amendement n° 223 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.